

Le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés : un droit d'option

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la **dématérialisation** le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'**affichage**, la **publication papier** ou la **publication électronique** de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent **délibérer** par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022.

L'assemblée délibérante **peut modifier ce choix à tout moment**.

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

Recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité

1. Sur le moment de la délibération :

La délibération peut intervenir avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance à condition de préciser que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2022.

2. Sur la forme de la délibération :

Si aucun formalisme particulier ne s'applique aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le juge administratif a pu préciser que certaines mentions devaient apparaître dans le corps de la délibération : le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

L'article L. 2121-23 modifié du CGCT précise en outre que les délibérations sont signées par le maire et par le ou les secrétaires de séance.

En dehors de ces mentions, le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations.

S'agissant du choix par les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés du mode de publicité de leurs actes réglementaires et de leurs actes ni réglementaires, ni individuels, la délibération pourrait utilement préciser les points suivants :

1. l'objet : choix du mode de publicité des actes locaux ;

2. les visas, en faisant référence :

– au code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;

– à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022 ;

– au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

3. les motifs justifiant la délibération :

- la circonstance que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes ;
- la circonstance, le cas échéant, que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

4. le dispositif de la délibération :

- les actes concernés (les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels) ;
- la modalité de publicité choisie : affichage (avec le lieu d'affichage), papier (avec le lieu de consultation), forme électronique (avec la désignation du site internet) ;
- son application à compter du 1er juillet 2022.